

# MAIRIE

16, Place de la mairie

69380 ALIX

## ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2023.01

**OBJET : Réglementation du régime de priorité sur la rue Aymé CHALUS**

**Le Maire d'ALIX,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** que la largeur de la **Route Départementale n° 76** au P.R.9+672, ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation, dans l'agglomération d'ALIX. Les usagers, entrant dans le village, venant de Charnay ou Châtillon et se dirigeant vers Villefranche devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La circulation de tous les véhicules circulant sur la **Route Départementale n°76 au P.R.9+672 entre le n°46 et le n°82 de la rue Aymé CHALUS** dans l'agglomération d'Alix est réglementée comme suit :

Les usagers, venant de Charnay ou Châtillon et se dirigeant vers Villefranche devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune d'Alix.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Alix.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Monsieur le Maire de la commune d'Alix, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Anse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à

- Le Département du Rhône
- La C.C.B.P.D. d'Anse
- La Gendarmerie d'Anse
- Le SDMIS du Rhône.

Fait à ALIX, le 10 janvier 2023

Pascal LEBRUN, Maire d'ALIX.

